

DÉPARTEMENT
SEINE MARITIME
CANTON
YVETOT
COMMUNE
YVETOT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ D'OUVERTURE DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

GL/GL/LA/AT

Le Maire de la Ville d'YVETOT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code de la Route,
 Vu le Code Pénal,
 Vu la loi n°2000-614 du 05/07/2000 relative à l'aire d'accueil des gens du voyage,

Vu le Plan d'occupation des sols,
 Vu l'arrêté municipal n°12 du 10 avril 1985 décidant l'ouverture d'un terrain pour le stationnement des gens du voyage au 54 rue du mont Joly,
 Vu l'arrêté municipal n°65 du 25 mars 1986 réglementant le stationnement des gens du voyage sur l'aire d'accueil,
 Vu l'arrêté municipal n° DST 95-27 du 08 août 1995 révisant la réglementation du stationnement des gens du voyage sur l'aire d'accueil,
 Vu l'arrêté préfectoral du 29/12/03 approuvant le schéma départemental,
 Vu le règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage,

CONSIDERANT la création d'une aire d'accueil des gens du voyage au n° 54 rue du Mont Joly comportant 8 emplacements (soit 16 places de caravanes) conformément au schéma départemental susvisé,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires propres à assurer la commodité du stationnement,

CONSIDERANT l'ouverture de l'aire d'accueil des gens du voyage en date du 16 septembre 2009,

ARRETE

Article 1er. - Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés municipaux n°12 du 10 avril 1985, n°65 du 25 mars 1986 et DST 95- 27 du 08 août 1995,

Article 2 - Le terrain, sis au n°54 rue du Mont Joly, est intitulé « aire d'accueil des gens du voyage », il est donc réservé à l'usage des gens du voyage, de leurs véhicules et leurs caravanes,

Article 3 - Le stationnement des gens du voyage est interdit sur les autres parties de la commune d'Yvetot, qu'elles soient publiques ou privées,

Article 4 - Les modalités et les règles de salubrité, concernant le stationnement sur l'aire d'accueil, sont définies dans le règlement intérieur de l'aire d'accueil.

Article 5 - Ces dispositions prendront effet à la date de l'affichage du présent arrêté.

DÉPARTEMENT
SEINE MARITIME
CANTON
YVETOT
COMMUNE
YVETOT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° D.S.T. 2009. 29
suite

Article 6 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents

Article 7 - Le présent arrêté pourra être contesté devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8- M. le Directeur général des services, Mme la Directrice des services techniques municipaux, M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie, M. le chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à YVETOT, le 15 septembre 2009

LE MAIRE,



(Handwritten signature in blue ink)

